

Valeur probante du livre de police

DÉCISION DE JUSTICE

TA Grenoble – N° 2001550 – M.A. – 14 avril 2022 – C [↗](#)

Requêtes jointes 2002850-2006085-2103792 - Jugement confirmé en appel CAA Lyon, 1er février 2024, n° 22LY01733

INDEX

Mots-clés

Impôt sur le revenu, TVA, Vérification de comptabilité, Obligations déclaratives, Activité occulte

Rubriques

Fiscalité

TEXTE

[f](#) [X](#) [in](#) [✉](#) | [PDF](#) [PDF, 1,2M]

Résumé

- ¹ Les informations contenues dans un livre de police peuvent être utilisées, en l'absence d'éléments contraires, pour justifier une imposition.
- ² Le tribunal administratif juge qu'un contribuable qui conteste les mentions d'un livre de police, où il apparaît comme fournisseur régulier, en se bornant à s'interroger sur une possible usurpation d'identité ou homonymie n'établit pas que ces mentions seraient erronées ; par suite, ces dernières peuvent valablement justifier les ventes effectuées par l'intéressé dont découlent les redressements litigieux.
- ³ *19-04-01-02-015, Contributions et taxes, Impôts sur les revenus et bénéfiques, Règles générales, Impôt sur le revenu, Obligations déclaratives*
- ⁴ *19-06-02-07-04, Contributions et taxes, Taxes sur le chiffre d'affaires, Taxe sur la valeur ajoutée, Procédure de taxation, Taxation, évaluation ou rectification d'office*